

| |
|---------------|
| DEPARTEMENT |
| NORD |
| CANTON |
| GRANDE-SYNTHE |
| COMMUNE |
| GRAVELINES |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2022 AUT 2010

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE ALBERT DENVERS ET RUES DU CENTRE VILLE EN RAISON DU MONTAGE, DU DEMONTAGE ET DE LA TENUE DE LA MANIFESTATION MARCHE DE NOEL 2022

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-2, L 2213-2,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- Vu le Code de la route et notamment son article R412-5,
- Vu la demande de la Direction Développement Economique de Gravelines,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter, le montage et démontage du marché de Noël et d'assurer son bon déroulement, réglementer la circulation et le stationnement en raison du chantier de montage et démontage du marché de Noël,

ARRÊTONS

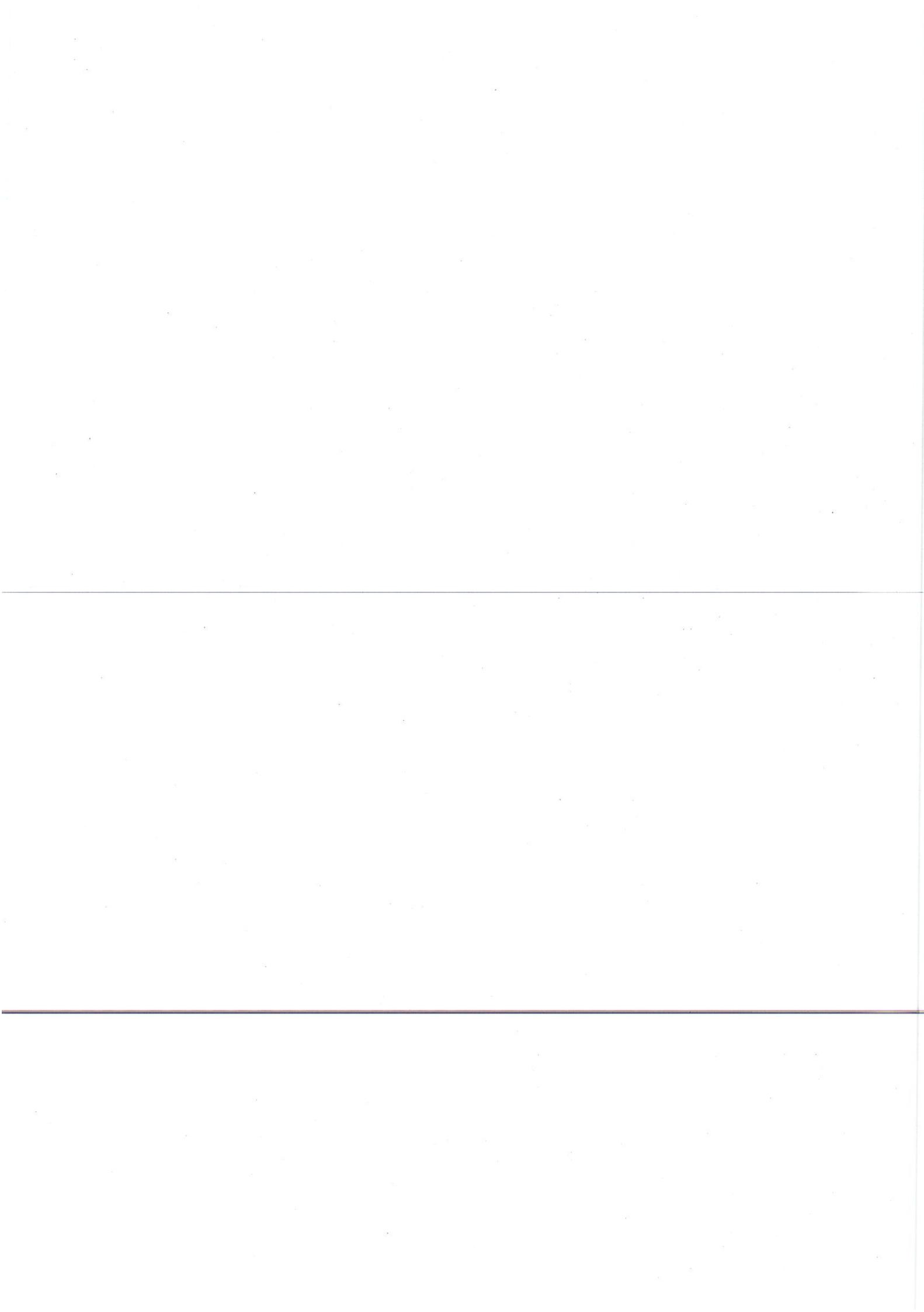
Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'allée des marronniers à compter de la date du présent arrêté (6h) au jeudi 29 décembre 2022 inclus. (19h).

Article 2 : Le stationnement sur la Place Albert Denvers sera interdit à compter de la date du présent arrêté (6h) au jeudi 29 décembre 2022 inclus. (19h).
Le stationnement sur la portion sud de la place (côté rue de la république) sera interdit à compter de la date du présent arrêté à partir de 9 h.

Article 3 : Le stationnement situé rue de la république (côté sud de la place) sera interdit à compter de la date du présent arrêté (6h) au jeudi 29 décembre 2022 inclus. (19h)

Article 4 : Le stationnement sur le parking Demarle Fétel sera interdit à compter de la date du présent arrêté (6h) au jeudi 29 décembre 2022 inclus. (19h)

Article 5 : Le stationnement sur le parking de l'Arsenal sera interdit à compter de la date du présent arrêté (6h) au jeudi 29 décembre 2022 inclus. (19h). (sauf accès services de secours, services municipaux, prestataires Scène Vauban, Personnes à mobilité réduite pour accès au cabinet de Kinésithérapie Rue Demarle Fétel).



Article 6 :

Du 3 au 23 décembre 2022, l'emprise du marché de Noël sera totalement fermée à la circulation automobile. Le public ne pourra accéder que par 3 entrées :

- Entrée 1 : Place Albert Denvers, sortie Rue Torris.
- Entrée 2 : entrée trottoir, rue de la république (Sud de la place), à hauteur du 10 place Denvers.
- Entrée 3 : entrée de l'allée des marronniers (Côté rue des islandais)

Ces entrées seront gérées par des agents de sécurité pendant l'ouverture du marché de Noël du 3 au 23 décembre 2022 (selon les horaires d'ouverture définis pour la manifestation).

Ce dispositif pourra être appuyé par des agents municipaux le cas échéant pendant toute la durée du marché.

Article 7 :

La circulation et le stationnement seront interdits les jours de forte affluence (03/12 - 17/12 – 18/12) et dès que la situation le nécessitera pour des raisons de sécurité :

- Rue Pasteur
- Contournement de la Place Albert Denvers
- Rue de la République
- Rue de Calais

Article 8 :

La circulation du réseau de transports en commun sera déviée du centre-ville (substitution vers l'arrêt des Islandais en lieu et place de l'arrêt place Albert Denvers) à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2022 (14h, après le marché hebdomadaire).

Article 9 :

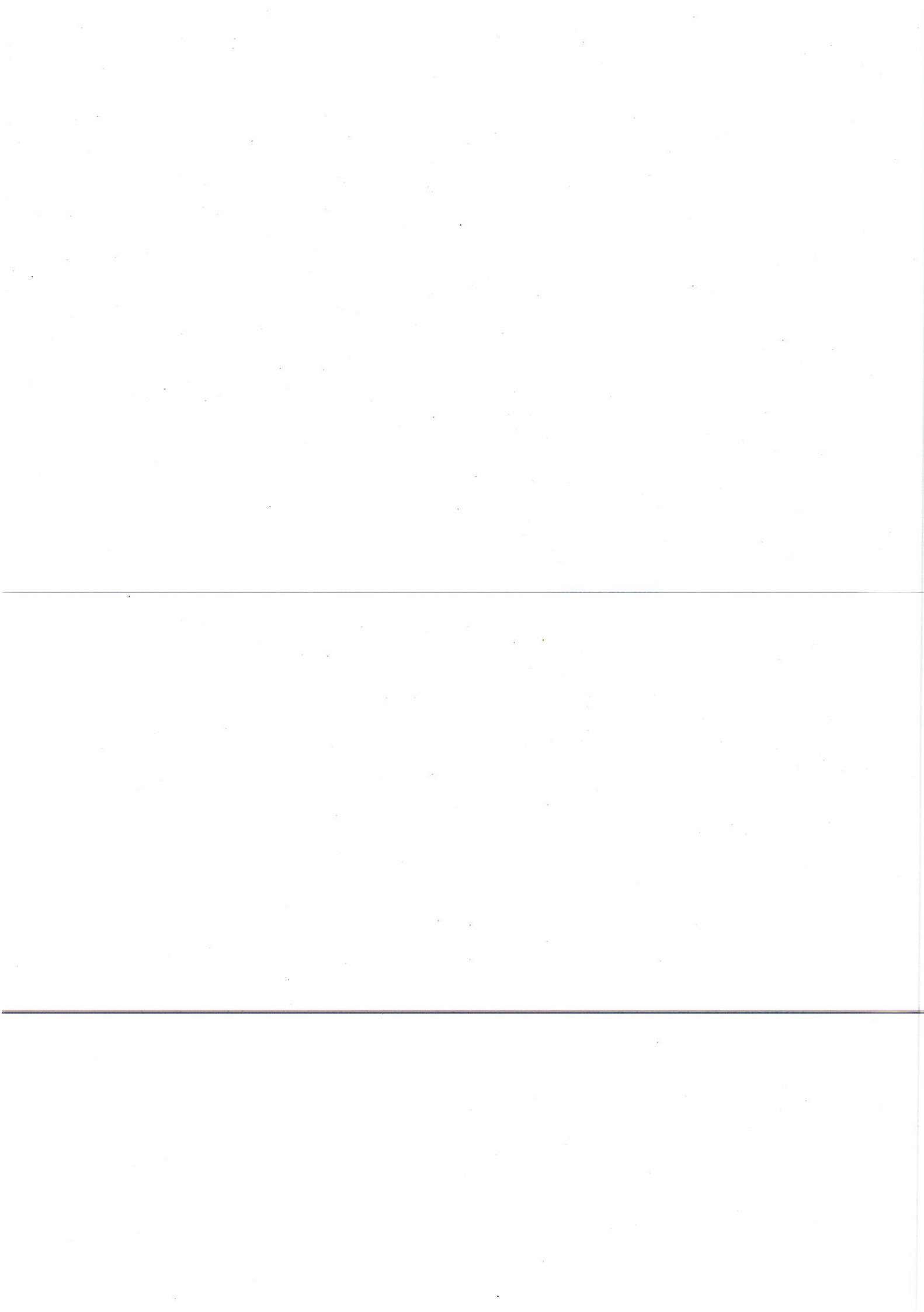
Concernant la phase de démontage du marché de noël, la stationnement et la circulation seront interdits sur l'emprise de la manifestation de la fin du marché de noël le vendredi 23 décembre 2022 au jeudi 29 décembre 2022 inclus (19h). Pour des raisons exceptionnelles, l'interdiction pourrait être prolongée le cas échéant jusqu'au lundi 2 janvier 2022 inclus si les opérations de démontage le nécessitaient.

ARTICLE 10 : Les panneaux de signalisation dont la pose incombe au Service Evènementiel seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour en permettre son application.

ARTICLE 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants aux frais du propriétaire par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés,



ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Service Attractivité et Evènementiel, Madame la Directrice du Service des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Maire
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant du Commissariat de Police Nationale
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de la Police Municipale
Mme la Directrice du Service Développement Economique
M. le Directeur de Pôle Attractivité et Evènementiel
M. le Responsable du Service Evènementiel
M. le Responsable du Service Ateliers Municipaux

Fait à Gravelines, le 21/11/2022

Le Maire,



Bertrand RINGOT

MIS EN LIGNE SUR LE SITE DE LA VILLE LE : 22/11/2022

